

**Liste des pièces à fournir**  
**ORIGINAL + COPIE :**

- Un extrait d'acte de naissance complet avec filiation (ou copie intégrale d'acte de naissance) datant de – de 3 mois, à la date de la publication des bans, pour chacun des futurs époux.**  
Personne de nationalité française née à l'étranger, doit s'adresser au :  
« Ministère des Affaires Etrangères – Service Central d'Etat Civil - 44941 – Nantes Cédex 9 » pour leur acte de naissance.
- Adresse : un justificatif de domicile au nom de chacun des futurs époux :** bail locatif, quittance de loyer, facture électricité, eau, téléphone (à l'exclusion de téléphonie mobile (GSM)), avis d'imposition ou de non-imposition, attestation du pôle emploi, bulletin de salaire...
- Une pièce d'identité de chacun : Passeport, carte nationale d'identité ou permis de conduire.**  
Personne de nationalité étrangère doit nous fournir : passeport, visa, attestation de séjour en cours de validité.
- Témoins (doivent être majeurs) :** Copie de la pièce d'identité et nous indiquer leur ville de domicile + leur profession. Leur nombre est de 2 au minimum et de 4 au maximum, pour le mariage.
- Les Parents des futurs époux :** Pouvoir nous communiquer leur adresse et profession
- Le livret de famille, si enfant (s) en commun**
- Si aucun des futurs époux n'habitent la commune, la pièce d'identité ainsi que le justificatif d'adresse du parent (papa ou maman) domicilié dans la commune**
- Contrat de mariage :** Le certificat du notaire (acte payant) si le mariage doit être célébré avec un contrat de mariage : l'obtention de ce document est soumise à la publication préalable des bans en Mairie. Une attestation (promesse de mariage) vous sera remise en ce sens.

**PARTICULARITÉS :**

Les personnes se trouvant dans une de ces situations, doivent en plus des pièces exigées ci-dessus, produire :

- **les futurs époux veufs (ou veuves) :**
  - l'acte de décès du précédent conjoint,
  - à défaut, l'acte de naissance du précédent conjoint portant la mention du décès,

- **les futurs époux divorcés :**

- l'acte de naissance doit comporter la mention du divorce,
- à défaut, la copie intégrale de l'acte du précédent mariage portant mention de sa dissolution

- **les futurs époux sont de nationalité étrangère :**

- L'acte de naissance doit être délivré depuis – de 6 mois à la date de publication des bans. S'il est établi en langue étrangère, il doit être :
  - \* présenté en original accompagné de sa traduction effectuée par un traducteur assermenté,
  - \* et selon le pays, légalisé par l'ambassadeur ou le consul de France dans le pays d'origine,
  - \* ou visé par le Consul du pays en France.
- Un certificat de coutume délivré par le consulat ou l'ambassade qui reproduit la législation étrangère applicable, ou expose les conditions de sa mise en œuvre (âge matrimonial, capacité juridique, dispenses et empêchements à mariage...). Il indique également la liste des pièces qui permettent à l'étranger de justifier de sa capacité matrimoniale.
- Une attestation qu'il a été fait le cas échéant un acte de désignation d'une loi étrangère pour le régime matrimonial.
- Certificat précisant le caractère définitif d'un divorce.

### **Pour les actes émanant des pays suivants :**

Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Espagne, Gabon, Grande Bretagne, Grèce (apostille de la convention de La Haye), Hongrie, Italie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, Pays-Bas, Portugal, République Centrafricaine, République Tchèque, Roumanie, Saint-Martin, Sénégal, Slovaquie, Slovanie, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie.

**La signature et le sceau des autorités locales suffisent (sceau en langue étrangère).**

#### Cas particuliers :

Algérie :	Mention : « délivré en vue du mariage » ou « Néant » sur l'acte de naissance
Allemagne :	un certificat de capacité matrimoniale à produire en complément de l'acte de naissance
Autriche :	acte de naissance délivré en vue du mariage
Belgique :	un extrait du registre de la Population est à produire en complément de l'acte de naissance
Espagne :	un acte de naissance délivré en vue du mariage
Cameroun :	publication 1 mois à la ville de naissance et au Consulat du Cameroun à Paris
Italie :	acte de naissance délivré en vue du mariage
Luxembourg :	acte de naissance délivré en vue du mariage
Maroc :	la validité du mariage au regard de la loi marocaine est subordonnée à l'enregistrement de ce mariage par les fonctionnaires consulaires marocains
Pays-Bas :	un extrait du registre de la Population est à produire en complément de l'acte de naissance
Portugal :	acte de naissance délivré en vue du mariage
Suisse :	un certificat individuel d'Etat Civil établi à partir du registre des Familles est à produire en complément de l'acte de naissance
Turquie :	un extrait du registre des Familles est à produire en complément de l'acte de naissance
Zaïre :	publication 10 jours à l'Ambassade de Paris.

► **Il est utile de convenir d'un RDV pour la constitution du dossier, qui compte environ 30 à 40 minutes, en présence des 2 futurs époux obligatoirement.**

**Téléphone : 0262 51 49 10**

#### Horaires du service :

**du Lundi au Jeudi en journée continue : de 8h00 à 16h30  
le Vendredi de 8h00 à 12h30 (fermé l'après-midi)**